

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

-----  
**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
-----

**Séance du 21 juillet 2006  
(convocation du 10 juillet 2006)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt Et Un Juillet Deux Mil Six à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

## **ETAIENT PRESENTS :**

M. ROUSSET Alain, M. MARTIN Hugues, M. HOUDEBERT Henri, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCASSOU Dominique, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BRACQ Mireille, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CASTEL Lucien, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, M. FAYET Guy, M. FERILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, M. JAULT Daniel, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIER Pierre, M. MANGON Jacques, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, Mme MOULIN-BOUDARD Martine, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. REDON Michel, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

## **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. BOBET Patrick à M. DUCHENE Michel	M. CAZENAVE Charles à M. DAVID Jean-Louis
Mme. CURVALE Laure à M. CHAUSSET Gérard	M. CORDOBA Aimé à M. BROQUA Michel
M. FELTESSE Vincent à M. SEGUREL Jean-Pierre	M. DELAUX Stephan à Mme PARCELIER Muriel (à partir de 10 h 30)
M. FLORIAN Nicolas à M. PUJOL Patrick	Mme. FAORO Michèle à Mme. LIMOUZIN Michèle
M. TOUZEAU Jean à M. DAVID Jean-Louis	M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel
M. ANZIANI Alain à M. SAINTE-MARIE Michel	Mme. ISTE Michèle à M. SARRAT Didier
M. BANNEL J. Didier à Mme BRACQ Mireille (jusqu'à 10 h 15)	Mme. JORDA-DEDIEU Carole à M. LOTHAIER Pierre
M. BAUDRY Claude à M. FERILLOT Michel	M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
M. BELIN Bernard à M. TAVART Jean-Michel	M. MANSENCAL Alain à M. MERCHERZ Jean
M. BELLOC Alain à Mme. PUJO Colette	M. MAURIN Vincent à Mme. EYSSAUTIER Odette
M. BREILLAT Jacques à M. CASTEL Lucien	M. MONCASSIN Alain à M. GRANET Michel
Mme. BRUNET Françoise à M. SIMON Patrick	Mme MOULIN-BOUDARD Martine à Mme CAZALET A. Marie (jusqu'à 10 h 45)
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert	Mme PALVADEAU Chrystèle à M. NEUVILLE Michel
M. CARTI Michel à Mme. CARTRON Françoise	M. POIGNONEC Michel à M. FAYET Guy
Mme CASTANET Anne à Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude	Mme. RAFFARD Florence à M. QUANCARD Joël
M. CASTEX Régis à M. REBIERE André	

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Fourniture et mise en oeuvre d'un système d'information des voyageurs**  
 **Marché 01155U - Avis rendu par le CCIRA de Bordeaux**  
 **Approbation**

Monsieur BRANA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La délibération 2000/0005 du 21 janvier 2000, enregistrée en Préfecture de la Gironde le 3 février 2000 a autorisé le lancement d'un appel d'offres pour la fourniture et la mise en oeuvre d'un système d'information des voyageurs.

Le 23 mars 2001, le marché 01155U a été signé avec la société LUMIPLAN sise : 344 boulevard Marcel Paul - CP 4006 - 44806 Saint Herblain, pour un montant de 1 077 744,96 € HT.

Au cours de l'exécution du marché, la date de fin du marché, initialement prévue le 5 février 2002, a été prolongée une première fois jusqu'au 5 juin 2002 et une deuxième fois jusqu'au 5 décembre 2002.

L'admission des prestations a été prononcée le 17 mars 2004.

La société LUMIPLAN a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable (CCIRA) le 29 juillet 2005 en application de l'article 131 du Code des marchés publics, qui a rendu son avis le 17 janvier 2006.

### **1 – Rappel de l'objet du litige**

La société LUMIPLAN contestait devant le comité le montant des pénalités de retard qui lui avait été notifié par le maître d'ouvrage au motif que la Communauté urbaine de Bordeaux n'avait pas tenu compte de différents décalages calendaires engendrés par des circonstances extérieures ou non imputables à l'entreprise. En outre, l'entreprise réclamait une indemnité de 115 255 € au titre de la rémunération de travaux et prestations supplémentaires non prévus au contrat.

## **2 – Le sens de l’avis**

Le CCIRA, dans la présente affaire, a considéré :

- que le nombre de jours à retenir pour le calcul des pénalités de retard doit être fixé à 228 (au lieu des 468 retenus, soit une suppression de 240 jours de pénalités) ; et que le montant des pénalités doit en conséquence être ramené à 220 713 € ;
- que la société LUMIPLAN devait se voir accorder une somme de 16 465 € au titre des travaux supplémentaires réalisés et du surcoût lié à une charge de suivi supplémentaire.

## **3 – Les motifs de l’avis**

- Sur les pénalités de retard

Le comité a considéré, au regard de la chronologie des faits, que « la responsabilité du retard dans l’installation de la station radio, élément qui conditionnait toute la suite des opérations, est partagée mais incombe pour une grande partie à la Communauté urbaine de Bordeaux qui n’a pas précisé en temps voulu ses exigences ; que dans les circonstances de l’espèce l’incidence dans le déroulement des travaux de cette abstention du maître de l’ouvrage peut être estimée à deux mois ».

Le comité a également estimé « que la conjonction des événements extérieurs à la société LUMIPLAN était de nature à justifier l’octroi d’un nouveau rapport du délai d’exécution évalué à deux mois ».

Il a enfin considéré « qu’en raison tant de la complexité du marché 01155U que de l’intervention tardive des partenaires associés », il convenait au titre de l’équité de réduire les pénalités de retard de quatre mois.

S’agissant par ailleurs du mode de calcul des pénalités, compte tenu de l’indisponibilité persistante du serveur des temps d’attente, élément essentiel au fonctionnement de l’ensemble du système, le comité a suivi l’argumentation de la Communauté urbaine de Bordeaux selon laquelle les pénalités de retard devaient être calculées sur la valeur totale des prestations, et non poste pour poste comme le soutenait l’entreprise.

- Sur la demande de rémunération complémentaire

Le comité a considéré ici que l’entreprise était fondée à réclamer au titre des prestations supplémentaires (fourniture de 2 antennes couplées au lieu d’une seule sur le toit de l’immeuble de la Communauté urbaine de Bordeaux) et des surcoûts liés à l’allongement des délais d’exécution une somme globale de 16 465 €, et rejeté les autres demandes du requérant.

Compte tenu du sens et des motifs figurant dans l'avis du CCIRA joint à la présente délibération, qui sont particulièrement favorables aux intérêts de la communauté urbaine de Bordeaux,

**Il vous est proposé, dans ces conditions et si tel est votre avis, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :**

- + accepter la solution transactionnelle dégagée par le CCIRA dans son avis du 17 janvier 2006,**
- + accepter qu'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil soit conclue avec la société LUMIPLAN, sise 344 boulevard Marcel Paul – CP 4006 – 44806 Saint Herblain, sur la base de l'avis rendu par le CCIRA,**
- + autoriser, Monsieur le Président à signer la transaction sus-citée,**
- + à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.  
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 21 juillet 2006,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

M. PIERRE BRANA

**REÇU EN  
PRÉFECTURE LE  
2 AOÛT 2006**